



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification simplifiée n°1 du PLU
de la commune d'Offemont (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2019-1942

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1942 reçue le 08/01/2019, déposée par la commune d'Offemont (90), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort du 14/02/2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Offemont (superficie de 555 ha, population de 3843 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé en février 2014 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement :

- à modifier le règlement écrit :
 - de la zone UL, en ajoutant un paragraphe 2.3 à l'article 2 permettant la modification des bâtiments existants pour améliorer les conditions d'habitabilité ;
 - de la zone Ad, partagée en 2 secteurs, actuellement destinée à accueillir les dépôts et exhaussement liés au désenvasement de l'Etang des Forges et dont la modification a pour but de permettre les constructions liées à l'activité maraîchère tout en interdisant les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les zones humides identifiées ;
- à modifier le règlement graphique du PLU pour ajouter des secteurs de protection des milieux humides dans les zones Ad, selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'un précédent projet d'évolution du PLU visant notamment à permettre l'implantation des constructions liées à l'activité maraîchère en zone Ad, et notamment tout type de serres de moins de 250 m², soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 24 avril 2018, n'avait pas abouti ;

Considérant que la présente modification simplifiée est menée concomitamment à une mise en compatibilité et à une autre modification simplifiée du PLU, qui font également l'objet d'un examen au cas par cas ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant qu'une partie de la zone Ad (parcelles BK 10, 11, 12, 13, 18 et 19) se trouve en plein cœur de la ZNIEFF de type 1 « l'Étang des Forges » ;

Considérant l'intérêt patrimonial et fonctionnel que présente cette ZNIEFF, notamment pour les oiseaux en termes d'étapes migratoires, de zone de reproduction, de nidification (pour des espèces telles le râle d'eau, le pic cendré), en tant que zone de reproduction des batraciens, ainsi qu'en termes d'intérêt entomologique (cuivré des marais...) ;

Considérant l'étude du caractère humide relative aux zones Ad présente dans le dossier, qui montre la présence de milieux humides sur les 2 secteurs étudiés, et notamment sur les parcelles situées au cœur de la ZNIEFF où les zones humides sont présentes sur tout le pourtour de la zone et potentiellement sur la totalité de la zone ;

Considérant que l'évolution du document d'urbanisme, en donnant la possibilité d'implanter des constructions en lien avec l'activité maraîchère en zone Ad, ne permet pas de s'assurer qu'un projet de construction ou d'aménagement ne porterait pas atteinte à l'intérêt écologique de la ZNIEFF ;

Considérant que la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) doit être poursuivie, notamment sur la zone Ad comprise dans la ZNIEFF, en recherchant des mesures pour la préservation des zones humides, et le cas échéant, en étudiant la possibilité d'utiliser un autre site ;

Considérant que les parcelles concernées font l'objet d'une présomption de pollution du sol au plomb, et probablement à l'arsenic, due au désenvasement de l'étang, et qu'un diagnostic de l'état du sol et du sous-sol serait nécessaire pour caractériser la pollution et proposer un plan de gestion et des mesures appropriées ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme, notamment pour sa partie rendant possible l'implantation de serres maraîchères avec vente de légumes en circuit court, est de nature à augmenter l'exposition des populations au risque de pollution et d'atteinte à la santé humaine, par l'imprégnation des végétaux en éléments traces métalliques susceptible de dépasser les valeurs limites réglementaires de commercialisation ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°1 du PLU d'Offemont est soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

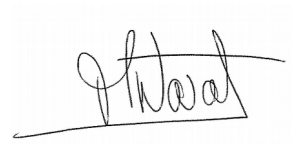
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 mars 2019

**Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr